



**Observatoire  
de la Laïcité  
de Lozère**

# STATUTS

*Article 1* - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**Observatoire de la Laïcité de Lozère**".

*Article 2* - L'Observatoire de la Laïcité de Lozère (OLL) est à but éducatif et culturel. Il a pour objet la promotion et la défense de la laïcité, définie par la loi de séparation des églises et de l'Etat, loi du 9 décembre 1905. L'Observatoire de la laïcité peut mener toute action, y compris en justice, pour l'application et la restauration de cette loi. Il promeut et défend aussi l'école laïque qui doit permettre aux élèves de se "construire" sans avoir recours à des financements et interventions du secteur marchand.

*Article 3* - Les moyens d'action - Ce sont tous les moyens d'action légaux tels que : formation des adhérents et sympathisants, conférences, colloques, enquêtes, articles de presse, distribution de tracts, affichage, pétitions, manifestations publiques, interventions auprès de l'Administration et des élus, actions en justice.

*Article 4* - Le siège social est fixé à la Fédération des œuvres laïques (FOL) Lozère - Ligue de l'Enseignement, rue de la Chicanette à Mende. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

*Article 5* - L'association se compose de :

- Personnes morales : toute association dont les statuts font référence explicitement à la laïcité telle que définie par la loi de 1905. Le règlement intérieur pourra préciser leur représentation.
- Personnes physiques : toute personne majeure adhérant aux présents statuts et qui s'engage par son adhésion à soutenir et participer à la réalisation des buts cités aux articles 2 et 3.

*Article 6* - Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

*Article 7* - Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale, et révisable chaque année par elle, sur proposition du conseil d'administration et adhèrent à la "*Charte des fondateurs de l'Observatoire de la Laïcité de Lozère*".

*Article 8* - Radiations - La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation qui peut-être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non respect des statuts ou de la Charte des fondateurs.

La radiation, est prononcée après que l'intéressé ait été préalablement invité à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

*Article 9* - Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) le produit des activités,
- c) les subventions publiques,
- d) les dons et tout autre produit autorisé par la Loi.

*Article 10* - Le conseil d'administration – L'association est dirigée par un conseil de 21 membres au plus. Le Conseil d'administration comprend outre les membres représentant des associations fondatrices de l'OLL, au moins cinq membres représentant les personnes physiques, élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit par vote parmi ses membres au scrutin secret, un bureau tel que défini à l'article 13 des présents statuts.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers. Pour les deux premiers remplacements les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Est éligible au conseil d'administration toute personne à jour de sa cotisation au moment de l'assemblée générale.

En cas de vacance le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où normalement devrait expirer le mandat des membres remplacés.

*Article 11* - Réunion du conseil d'administration - Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et aussi souvent que le président le juge nécessaire en accord avec le bureau ou sur la demande d'au moins un tiers des membres du C.A.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

*Article 12* - Pouvoirs et rôle du conseil d'administration - Le conseil d'administration dispose de tout pouvoir pour gérer, administrer diriger, l'association en toute circonstance, sous réserves des pouvoirs expressément et statutairement dévolus à l'assemblée générale ou des pouvoirs propres du Président.

1 - Il est le garant des prises de positions de l'association vis à vis de ses engagements extérieurs.

2 - Il peut déléguer ses pouvoirs au Président avec faculté de subdélégation de pouvoir ou de signature à un autre membre du conseil d'administration.

Les actes de délégation de pouvoir définissent la nature, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués et doivent préciser la nature et l'étendue des pouvoirs pouvant être sub-délégués.

Les actes de délégation de signature définissent la nature des actes et engagements pour lesquels la délégation de signature est conférée ainsi que la durée de celle-ci.

3 - Le conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat :

Il définit le budget prévisionnel qui doit être équilibré en recettes et dépenses et arrête les comptes de l'exercice. Il adopte le règlement intérieur qui doit recueillir l'approbation de tous les membres du conseil d'administration.

4 - Les délibérations sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, chacune des organisations constitutives peut se retirer librement de toute décision sans perdre sa qualité de membre de l'Observatoire. Dans ce cas la décision ou le contenu du texte en découlant portera mention de la liste des membres signataires suivie de "*membres de l'Observatoire de la Laïcité de Lozère*" qui remplacera la signature unique de l'Observatoire.

*Article 13* - Le Bureau - Le Conseil d'Administration, à chaque renouvellement et sur proposition de son Président, choisit en son sein, un Bureau composé de :

- 1) un président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un adjoint,
- 4) un trésorier et, s'il y a lieu, un adjoint.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur simple convocation du Président.

Le Bureau exerce les pouvoirs suivants :

- Il veille à la gestion courante entre deux Conseils d'administration.
- Il est habilité à prendre toute décision qui se révélerait nécessaire à la poursuite des but ou à la défense des intérêts de l'association, sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.
- Il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le Conseil d'Administration.
- Il contrôle le budget.
- Il prépare les réunions du Conseil d'Administration.
- Il reçoit les demandes d'adhésion et y donne son agrément.

*Article 14* - Le Président - Le Président de l'association est le Président de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration, du Bureau.

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, dans le cadre des contentieux administratif ou judiciaire. A cet effet, il choisit les mandataires habilités à représenter les parties en justice.

- Il a tout pouvoir entre deux Conseils d'Administration, sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion dudit Conseil, pour exercer toute action en justice dans le cadre et les limites des buts et moyens de l'association définis aux articles 2 et 3 des présents statuts.
- Il contrôle l'exécution des budgets et ordonnance les dépenses.
- Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale annuelle.

*Article 15* - Dispositions communes aux assemblées générales - Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du conseil d'administration de l'association représenté par son Président ou sur demande des membres représentant au moins la moitié plus un des membres inscrits. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites individuellement par voie postale ou électronique et adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

L'ordre du jour doit prévoir une rubrique "questions diverses". Ces questions devront être communiquées au président au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au Président du Conseil d'Administration ou, en son absence à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association, éventuellement complété par un autre membre du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du C.A. sortants.

Les délibérations sont constatées par des procès - verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président, par le secrétaire et un membre du bureau, présents lors de l'assemblée.

Seuls auront droit de vote les membres présents.

Le vote par procuration est permis mais sera limité par membre présent à deux procurations au plus. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, chacune des organisations constitutives peut se retirer librement de toute décision sans perdre sa qualité de membre de l'Observatoire. Dans ce cas la décision ou le contenu du texte en découlant portera mention de la liste des membres signataires suivie de "*membres de l'Observatoire de la Laïcité de la Lozère*" qui remplacera la signature unique de l'Observatoire.

*Article 16* - Assemblée générale extraordinaire - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 15.

*Article 17* - Règlement intérieur - Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

*Article 18* - Dissolution - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but identique.

***Statuts adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive du 8 octobre 2009.***